



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**le curage de la prise d'eau de la station de
pompage sur l'Allier au pont de Crevant
COMMUNE DE MARINGUES**

Dossier n° 63-2016-00134

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 avril 2016, présenté par l'ASA de Montgacon, enregistré sous le n° 63-2016-00134 et relatif au curage de la prise d'eau de la station de pompage sur l'Allier au pont de Crevant;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier 18/05/2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 30/05/2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant a sollicité une autorisation sur une durée de 10 ans mais qu'il est nécessaire de faire un bilan des volumes extraits et des conditions de réalisation de ces opérations au bout de 5 années au regard de l'évolution du profil de l'Allier ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Dossier N° 63-2016-00134

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASA de Montgacon de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage de la prise d'eau de la station de pompage sur l'Allier au pont de Crevant.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les **cinq années** à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et suspendus en cas d'orage.

Il s'agit de réaliser le curage de la prise d'eau de la station de pompage sur l'Allier au pont de Crevant. Les travaux sont réalisés entre le mois d'avril et le mois de juin et peuvent être renouvelés suite à de gros orages ou épisodes pluvieux.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Maringues où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Maringues.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- le curage se limite à la zone située devant et en amont de l'installation de pompage,
- les matériaux extraits sont régalez en rive gauche de l'Allier, une cinquantaine de mètres de la prise d'eau. Les matériaux seront déposés de manière à faciliter leur entraînement et ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'Allier,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension et de matières polluantes dans le cours d'eau,
- les engins intervenant dans le cours d'eau doivent faire l'objet d'une révision préalable afin de contrôler l'étanchéité des systèmes hydrauliques ou contenant des huiles ou carburants,
- les engins sont propres (roues lavées, ...) avant d'entrer sur le site et d'en ressortir afin de limiter la propagation des espèces végétales indésirables. À ce titre, une attention particulière sera portée à la non-dissémination de la renouée du Japon, déjà très présente sur le site. De même, l'arrêté préfectoral n°12/1525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sera scrupuleusement appliqué.
- les travaux se font en fonction de l'hydrologie de l'Allier. Le pétitionnaire sera vigilant face au risque de crues de l'Allier qui peuvent être brutales et survenir toute l'année. Avant l'intervention, le site internet vigicrues sera systématiquement consulté.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux **les berges sont remises en état**, stabilisées et végétalisées.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, chaque année, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 10 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Maringues,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

